

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2015 - 032

Arrêté interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que certains de ces sites sont exposés à des risques naturels non maîtrisés,
Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune.

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de pleins air

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac en zone urbaine constitue un réel danger pour les habitations proches,

Considérant que la commune comporte sur son territoire du camping, chambres d'hôtes, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune du Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire).

Article 2 - Cet arrêté prend effet à compter du 25 juin 2015 pour une durée indéterminée.

Article 3 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Monastier-sur- Gazeille,
le 24 juin 2015

Michel ARCIS,
Le Maire.

